

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/07/83

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1471/83 - AC n° 291/83

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

ARRETE N° 8335/A RELATIF AUX MARGES DE DISTRIBUTION DES GROSSISTES REPARTITEURS ET DES PHARMACIENS D'OFFICINE.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes de spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables ont été modifiés.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/07/83

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1471/83 - AC n° 291/83

Objet : Modification du taux de marque brute des pharmaciens d'officine.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un arrêté n° 8335/A du 29 juin 1983 paru au Bulletin Officiel des Services des Prix du 30 juin 1983.

Ce texte a pour objet de modifier les marges de distribution des pharmaciens d'officine.

Les taux limites de marque brute applicables aux ventes de spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables, sont donc désormais fixés, taxe sur la valeur ajoutée comprise, à :

- grossistes répartiteurs : 9,70 % (inchangé) ;
- pharmaciens d'officine : 32,44 % (au lieu de 33,44 %).

Ces nouveaux taux sont applicables à compter du 1er juillet 1983.

Les produits vendus par les pharmaciens au titre du "Tarif Pharmaceutique National" ne sont pas concernés par la baisse du taux de marque brute.

Il appartient aux pharmaciens d'officine de consentir un escompte de Caisse de 1,5 % sur le produit de chaque médicament remboursable, jusqu'à épuisement des stocks.

En conséquence, les organismes d'Assurance Maladie continueront de prendre en charge le remboursement des spécialités pharmaceutiques après vérification de l'escompte de 1,5 % porté par les pharmaciens sur les factures établies à compter du 1er juillet 1983. En cas de non indication de l'escompte les Caisses Primaires prendront contact avec la profession afin de régulariser à l'amiable. En tout état de cause, la Caisse Nationale (DGR) devra être informée des problèmes pouvant survenir à cette occasion.

Enfin, les assurés sociaux seront avertis de cette baisse des prix des médicaments remboursables par affichette placée dans les pharmacies d'officine.

Incidences au niveau liquidation

Pendant une période transitoire, les vignettes des médicaments remboursables ne tiennent pas compte de la baisse du taux de marque. Afin de simplifier la fonction liquidation/tarification pendant cette période, la procédure à appliquer sera la suivante :

2 cas de figure pour l'établissement du décompte

a) Le malade est exonéré du ticket modérateur ou bien les médicaments sont tous remboursables au même taux :

- *Le liquidateur prend en compte la "somme effectivement perçue" résultant de l'application de l'escompte de 1,5 % sur le montant brut des produits.*

b) Les médicaments présentés sont remboursables à des taux différents (40 %, 70 %, 100 %) :

- *Le montant total de l'escompte indiqué par le pharmacien est soustrait du montant du ou des produits supportant le plus fort ticket modérateur (ex : produits remboursables à 40 %), les autres produits étant remboursés à leur taux normal.*

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de ces dispositions.

Par procuration
Le fondé de pouvoir

Le Directeur Adjoint
chargé de la Gestion du Risque

H. WELLER

R. VASSEUR